

Ce fichier a été téléchargé le Monday 1 June 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on June 1, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la réduction des donations et legs

Extrait

Article 924

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.